

*The Permanent Mission
of the Kingdom of Morocco
to the United Nations
New York*



البعثة الدائمة للمملكة المغربية
لدى الأمم المتحدة
نيويورك

Check against delivery

Déclaration du Royaume du Maroc

79^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations Unies

Point 79 de l'ordre du jour

-Rapport de la Commission du Droit International

pour les travaux de sa 75^{ème} Session –

Cluster I

Monsieur le Président,

Le Royaume du Maroc souhaite tout d'abord, saluer la Commission du droit international pour son rapport concernant les travaux de sa 75^{ème} session et se félicite de l'examen par la 6^{ème} Commission des thématiques de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international et de l'Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat.

A cet égard, nous aborderons, dans un premier temps la thématique de l'élévation du niveau de la mer, puis dans un second temps, l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat.

Monsieur le Président,

Ma délégation prend note de la publication en février 2020, de la première note thématique et en avril 2022 de la seconde note thématique ainsi que les Notes complémentaires respectives, publiées le 13 février 2023 et le 19 février 2024.

Avec une longueur de côtes totale de 3500km, le Royaume du Maroc est un pays marin par excellence. A cet égard, nous considérons que la problématique de l'élévation du niveau de la mer comme un défi concret pour l'ensemble des Etats, en particulier pour les pays qui sont déjà touchés par ce phénomène ou qui pourraient l'être. Conscient que la thématique l'élévation du niveau de la mer soulève d'importantes questions de droit international, le Royaume du Maroc tient à souligner la nécessité de garantir que les solutions proposées dans les travaux de la Commission restent pleinement cohérentes avec les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

En effet, bien que l'élévation du niveau de la mer n'ait pas été envisagée lors de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1982, il

est essentiel que la "Constitution des Océans" occupe une place centrale dans le cadre des travaux de la Commission.

Monsieur le Président,

La seconde note thématique et la Note complémentaire y afférente, apportent quelques éléments nouveaux, tant sur le sous-sujet des questions relatives à la condition étatique que sur le sous-sujet des questions relatives à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

Concernant le sous-sujet des questions relatives à la condition étatique, le Royaume du Maroc considère, comme coutumiers, les éléments constitutifs d'un Etat, tels qu'énoncés dans l'article 1^{er} de la Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États. Il s'agit notamment (i) d'une population permanente ; (ii) d'un territoire déterminé ; (iii) d'un Gouvernement et (iv) de la capacité d'entrer en relations avec les autres États.

En effet, le Royaume du Maroc partage l'idée, figurant dans la Note complémentaire que la Convention de Montevideo énonce le droit qu'à l'État de défendre son intégrité ainsi que de pourvoir à sa conservation et à sa prospérité et qu'il faudrait donc éviter la prolifération et la reconnaissance prématurée des États, dans la mesure où, pour être créés ou constitués en tant que tels, comme sujets de droit international, ceux-ci doivent répondre aux critères ou exigences énoncés dans la Convention de Montevideo.

Toutefois, il est nécessaire d'adopter une posture prudente entre les situations dans lesquelles s'applique les éléments constitutifs de l'Etat figurant dans la Convention de Montevideo et les autres situations dans lesquelles, bien que l'État existe déjà en tant que sujet de droit international, l'un quelconque des 4 critères définis cesse

de produire un effet en raison de nouvelles circonstances. De même, la prudence devrait prévaloir dans l'association de la question de la condition étatique dans un contexte d'élévation du niveau de la mer avec le droit à l'autodétermination.

Monsieur le Président,

Concernant la question de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, le Royaume du Maroc se félicite de la place réservée à ce sujet. En effet, Nous ne pouvons pas aborder la question de l'élévation du niveau de la mer sans y intégrer la dimension humaine des migrations climatiques qui est une réalité aujourd'hui.

À cet égard, le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, également connu sous le nom de Pacte de Marrakech sur les migrations, pourrait constituer l'un des instruments juridiques clés. L'un de ses objectifs principaux est de lutter contre les facteurs négatifs qui incitent les individus à quitter leur pays d'origine. Ce pacte reflète l'engagement des États à développer des stratégies d'adaptation et de résilience face, entre autres, aux catastrophes naturelles à évolution lente, aux impacts néfastes des changements climatiques, à la sécheresse et à l'élévation du niveau de la mer.

Monsieur le Président,

En ce qui concerne l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la délégation marocaine tient à formuler les observations générales suivantes :

Le respect du principe d'égalité souveraine des États constitue le fondement régissant les relations entre les États. Ce principe est la pierre angulaire du principe d'immunité dont bénéficient l'État et ses représentants, les protégeant ainsi de

toute procédure juridictionnelle engagée devant les tribunaux nationaux d'un État étranger.

Cette immunité est reconnue en droit, en vertu du droit international coutumier. Le développement progressif ou la codification de ce concept ne doit en aucun cas altérer son objectif fondamental, à savoir permettre aux différentes catégories de représentants de l'État d'exercer pleinement leurs fonctions officielles.

Monsieur le Président,

L'exemption de la juridiction pénale étrangère ne saurait être interprétée comme une autorisation d'impunité et la lutte contre l'impunité ne doit pas être utilisée pour porter atteinte au principe d'égalité des Etats devant le droit international.

A cet égard, l'immunité de juridiction pénale pourrait, à priori, être levée uniquement dans trois cas précis :

1. Compétence des tribunaux nationaux : Dans leur État d'origine, les représentants de l'Etat ne bénéficient d'aucune immunité et doivent répondre des crimes graves de droit international qui leur sont imputés devant les tribunaux nationaux de leur pays.
2. Compétence des juridictions internationales auxquelles l'État est partie ;
3. Levée de l'immunité par les autorités compétentes

Monsieur le Président,

La responsabilité pénale des représentants de l'État accusés de crimes internationaux doit être exercée sans empiéter sur la souveraineté nationale de l'Etat dont ces derniers sont ressortissants. Elle ne doit pas être instrumentalisée par les tribunaux ou instances d'un État étranger à des fins politiques ou discriminatoires. L'application de ce principe doit être encadrée pour éviter tout abus, subjectivité, ou exploitation arbitraire.

L'application de la Responsabilité pénale ne devrait pas, non plus, être exploitée comme une mesure pouvant contrebalancer l'immunité de juridiction pénale que le Droit international coutumier établit en faveur des représentants de l'Etat, notamment la troïka : *Chefs d'Etats, Chefs de Gouvernement et Ministres des Affaires étrangères.*

Monsieur le Président,

La délégation marocaine souhaite également s'exprimer un autre aspect essentiel de l'immunité. Celle-ci devrait s'appliquer à toute personne représentant son État ou exerçant des fonctions officielles, et ne doit pas se limiter exclusivement à la troïka.

L'État, en tant que système composé de plusieurs institutions dirigées par des responsables de haut rang, exerce son autorité publique à travers ces divers représentants. L'immunité, notamment celle de juridiction pénale, est accordée dans l'intérêt de l'État pour permettre l'exercice de cette autorité. Restreindre cette immunité à la troïka risquerait de compromettre le fonctionnement global de l'État.

Enfin, codifier le droit international ne signifie pas affaiblir les principes coutumiers. L'application du principe de responsabilité pénale, qui n'est pas encore codifiée comme une règle du droit international, ne peut s'inscrire dans le cadre du développement progressif de ce droit, à moins que ce développement repose sur *opinio juris* et une pratique d'un nombre significatif d'États.

Monsieur le Président,

Pour conclure, ma délégation souhaiterait souligner des éléments essentiels à ne pas perdre de vue de la part de la Commission :

1. La nécessité de distinguer clairement et tout au long de ses travaux, entre ce qui relève de la codification et ce qui relève du développement progressif ;
2. Prendre le temps nécessaire pour examiner les implications théoriques et pratiques de tous les sujets, en particulier celui relatif à l'élévation du niveau de la mer ;
3. Ne pas perdre de vue le caractère central des États en tant que sujets de droit international et leur pratique comme référence principale dans l'examen des différentes thématiques de la CDI en vue de la codification et le Développement progressif du Droit international ; *et*
4. Accorder davantage de temps aux États membres pour formuler leurs observations et commentaires sur les différentes thématiques.

Je vous remercie pour votre attention.